

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0875

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

OBJET :
**Arrêté DPR-2023-0875 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation
du domaine public -
association Viikings –
les foulées Viikings -
marches 6km et 9km et
course 10km –
quartiers Tougas
et la Carrière –
le 07 octobre 2023**

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'accord du Service vie associative et du Service gestion espaces verts et naturels de la Ville de Saint-Herblain,

Vu la demande du 15 mars 2023 de l'association VIKINGS, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « Les foulées Viikings », dans les quartiers de Tougas et de la Carrière à Saint-Herblain, le samedi 07 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions applicables à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association VIKINGS est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Les foulées Viikings », avec une marche 6km, une marche 9km et une course 10km, **le samedi 07 octobre 2023, dans les quartiers de Tougas et de la Carrière à Saint-Herblain.**

Les marches et la course bénéficient d'une priorité de passage conformément à l'article R411 30 du Code de la Route.

La traversée de la commune se fera sur les itinéraires suivants :

Marche de 6 km

- Site de Tougas
- Chemin de la Pelousière
- Site de Tougas

Marche de 9 km

- Chemin de Tougas
- Chemin de la Pelousière
- Rue du Docteur Alfred Corley
- Traversée rue du Docteur Boubée
- Chemin de l'étang de la carrière de Pont Pierre
- Allée Pont Pierre
- Traversée rue du Docteur Boubée
- Chemin de la Pelousière
- Rue des Marais
- Chemin des Fouloirs
- Site de Tougas

Course de 10 km

- Site de Tougas
- Chemin de la Pelousière
- Rond-Point de Tougas.

ARTICLE 2 : L'organisateur se chargera des points de filtrage à chaque intersection afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants avec le soutien de la Police Municipale de Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement et en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique, et d'obéir aux injonctions que les Services de police ou de gendarmerie pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 04 septembre 2023